

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00152
DATE DE LA DÉCISION : 20100722
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-330592-106-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-06114-0
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

A.B.C. Express inc.
NIR : R-045699-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de A.B.C. Express inc. (ABC) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur de 9222-3593 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>N^o de série</u>
Western	2000	2WKPDD3J1YK965895.

[3] ABC est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC09-00270 du 1^{er} décembre 2009 laquelle modifiait sa cote « satisfaisant » pour une cote « conditionnel ».

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire ABC à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à ABC par sa décision QCRC09-00270.

CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à A.B.C. Express inc. de céder à 9222-3593 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

- Western de l'année 2000 portant le numéro de série 2WKPDD3J1YK965895.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission